



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS  
DU LUNDI 13 AVRIL 2026**

**CM2026/04/13/08 : DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND  
PARIS AU PRÉSIDENT**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 7 avril 2026  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 205  
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Théa FOURDRINIER

**LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-18, L.5211-2, L.5211-9, L.5211-10 et L.5219-1,

**Vu** le code de la commande publique,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** l'ordonnance du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique,

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°IDF-2025-10-31-00001 en date du 31 octobre 2025 portant recomposition du Conseil de la Métropole du Grand Paris à l'issue du renouvellement général des Conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2026,

**Vu** l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris le 13 avril 2026,

**Considérant** que le Conseil peut déléguer par délibération une partie de ses attributions au Président, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- De l'approbation du compte financier unique,

- Des dispositions à caractère budgétaire prises par l'établissement public territorial, à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Métropole du Grand Paris,
- De l'adhésion de la Métropole du Grand Paris à un établissement public,
- De la délégation de la gestion d'un service public,
- Des dispositions portant orientations en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire et de politique de la ville,

**Considérant** la complexité des procédures conduites par la Métropole et la multiplicité des actes qu'impose la réglementation,

**Considérant** la nécessité de rendre plus efficient le processus décisionnel métropolitain et le déroulement des phases administratives des projets en déléguant certaines attributions du Président,

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

**DÉLÈGUE** au Président de la Métropole du Grand Paris, pour la durée de son mandat et à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, les attributions suivantes :

### **A- En matière domaniale et d'aménagement**

- Administrer les propriétés de la Métropole et les biens mis à sa disposition en application des articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales et faire en conséquence tous actes conservatoires de ces droits,
- Autoriser l'occupation temporaire du domaine public dans les conditions fixées par le code général de la propriété des personnes publiques et fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public dans une limite de 10 000€ (dix mille euros),
- Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ (quatre mille six cents euros),
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, pour une durée n'excédant pas douze ans ; mettre à disposition des biens à titre gratuit dans les cas expressément admis par le code général de la propriété des personnes publiques,
- Accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- Exercer, au nom de la Métropole, les droits de préemption et droit de priorité, dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme, et notamment exercer le droit de préemption urbain, étant entendu qu'il couvre à la fois le droit de préemption urbain simple et le droit de préemption renforcé, ainsi que le droit de priorité dont la Métropole est titulaire,
- Déléguer le droit de préemption urbain (droits de préemption urbains simple et renforcé), ainsi que le droit de priorité dont la Métropole est titulaire à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ou d'une opération visée à l'article L.300-10 du code de l'urbanisme ; cette délégation peut être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

- Déléguer le droit de préemption urbain (droits de préemption urbains simple et renforcé), ainsi que le droit de priorité dont la Métropole est titulaire à une société d'économie mixte agréée mentionnée à l'article L.481-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus à l'article L.411-2 du même code, à un organisme de foncier solidaire mentionné à l'article L.329-1 dudit code, pour les biens nécessaires à son objet principal, ou à l'un des organismes agréés mentionnés à l'article L.365-2 du même code ; cette délégation peut être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien,
- Céder des biens immobiliers, y compris en tréfonds, acquis dans le cadre d'une procédure de préemption, dans les limites de l'estimation des services de l'État et lorsque l'estimation est requise par les textes,
- Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par l'article L.311-5 du code de l'urbanisme,
- Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire métropolitain,
- Déposer et signer toute demande de déclaration préalable de travaux, de demande de permis de construire, de demande de permis de démolir, toute demande d'autorisation de travaux,
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au | de l'article L.123-19 du code de l'environnement ainsi que celle prévue à l'article L.123-19-1 du même code,
- Se prononcer sur l'ensemble des consultations et demandes d'avis dont la Métropole du Grand Paris est saisie au titre de sa compétence en matière de Schéma de Cohérence Territoriale. Les actes pris par le Président en application de la présente délégation feront l'objet d'une information annuelle au Conseil de la Métropole,
- Saisir l'autorité environnementale compétente selon les modalités définies à l'article L.122-1 du code de l'environnement pour les travaux et projets d'aménagement le nécessitant. Répondre, le cas échéant à l'avis émis par cette autorité,
- Déposer et signer toute demande d'autorisation environnementale dont le régime est organisé par les dispositions des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et toute déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et activités prévue par l'article L.214-3 II du code de l'environnement.

## **B- Finances**

- Procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les emprunts pourront être :

- Des emprunts classiques ou obligataires,
- A court, moyen ou long terme,
- Libellés en euros,
- Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ou d'un remboursement in fine,

- Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable),
- Structurés et pour ceux avec une formule d'indexation ~~permettant de répondre aux~~ objectifs de prévisibilité du niveau des charges financières fixés réglementairement,
- A un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière,
- Avec possibilité de recours à des index et indices, tout en veillant à en retenir ceux qui limitent les risques conformes notamment à la classification issue de la charte dite « Gissler »,
- Les index de référence des contrats d'emprunt seront ceux de la zone euro et pourront être les taux monétaires européens courants (ESTER et ses dérivés, T4M, TAM/TAG et les taux interbancaires européens : EURIBOR/TIBEUR), les taux obligataires (TME, TMO, TEC) ainsi que tout autre index communément utilisé sur ce type d'opérations (Livret A....).

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Dans ces conditions et pour ce faire, le Président est autorisé à son initiative à :

- Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers et à choisir, à l'intérieur de l'enveloppe d'emprunts, les meilleures offres au regard des conditions proposées,
- Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ainsi que, le cas échéant, la résilier,
- Signer les contrats répondant aux conditions et caractéristiques posées ci-avant,
- Exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus,
- Procéder, dans les limites ci-après, à la souscription de dispositifs de trésorerie tels que ligne ou billets de trésorerie, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 200 000 000€ (deux cents millions d'euros), à un taux effectif global de (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index - parmi les suivants : ESTER, T4M, EURIBOR, TAM-TAG.

Le(la) Président(e) est autorisé(e) pour ce faire à lancer des consultations auprès de plusieurs prêteurs et à choisir celui ou ceux dont les offres proposées seront les plus performantes.

Pour les billets de trésorerie, le(la) Président(e) peut également procéder à la mise en place de programmes dans les limites fixées ci-avant et est autorisé :

- A signer les actes et décisions nécessaires à la mise en œuvre des programmes (document de présentation financière, contrat de placement, contrat de service financier...),
- A signer les actes et documents relatifs à l'utilisation des programmes (émissions de billets de trésorerie),
- A procéder, conformément à l'article R.2221-70 du CGCT, à des avances de trésorerie aux régies dotées de la seule autonomie financière et d'en fixer les modalités de

remboursement,

- A réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires. A ce titre, le Président pourra :
  - Mettre en place des opérations de sécurisation et à cette fin recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou, au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses. Les opérations de couverture des risques de taux pourront être : des contrats d'échanges de taux d'intérêt (SWAP), et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA), et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP) et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR), et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR). Les opérations de couverture pourront porter sur les contrats constitutifs du stock de la dette ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement inscrits en section d'investissement du budget. En toute hypothèse, le montant de l'encours de la dette sur lequel porteront les opérations de couverture ne pourra excéder l'encours global de la dette de la collectivité. De même, la durée des contrats de couverture ne pourra être supérieure à la durée résiduelle globale des emprunts auxquels des opérations sont adossées. Les index de référence des contrats de couverture pourront être les mêmes que ceux des contrats d'emprunts indiqués ci-avant au 1°) du point B). Pour réaliser ces opérations, il sera procédé éventuellement à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Pour ce faire, le(la) Président(e) est autorisé(e) à :

- Signer tous les documents nécessaires à la contractualisation de ces couvertures (confirmations, contrats, avenants) ainsi qu'à passer les ordres pour les opérations arrêtées directement auprès des salles des marchés (ordres téléphoniques, télécopies, échanges numériques quels qu'ils soient) et à arrêter l'opération,
  - Signer les conventions relatives à la directive européenne sur les marchés d'instruments financiers (MIF) nécessaires à l'entrée en relations et au passage d'ordres auprès des salles des marchés des établissements financiers,
  - Réaménager la dette en procédant au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et en contractant éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées au 1°) du présent point B ),
  - Plus généralement, décider de toutes autres opérations financières utiles à la gestion des emprunts afin de permettre la mise en œuvre rapide d'opérations de gestion financière (y compris notamment les arbitrages entre index, la faculté de passer du taux variable au taux fixe et inversement, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts, la possibilité d'allonger la durée d'un prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement) et d'optimiser ainsi en continu la charge des frais financiers.
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services métropolitains et également créer les régies de recettes de produits pour le compte de tiers et signer les conventions afférentes,
  - Solliciter toutes subventions, en fonctionnement comme en investissement, pour des opérations métropolitaines et conclure les conventions de financement afférentes.

### **C- Marchés publics**

- Signer les bons de commande pris ou non en exécution de marchés et quel que soit leur montant,
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs actes modificatifs lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Prendre toute décision concernant la préparation, la signature, l'exécution et le règlement des contrats relatifs aux relations internes au secteur public, tels que définis aux articles L.2511-1 à L.2511-6 du code de la commande publique (quasi régie et coopération public — public) d'un montant égal ou inférieur à 1 000 000€ HT (un million d'euros hors taxe) ainsi que toute décision concernant leurs actes modificatifs,
- Prendre toute décision concernant la préparation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés de recherche et développement et des marchés de services juridiques non soumis aux règles générales du code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs actes modificatifs,
- Approuver et passer les conventions de maîtrise d'ouvrage temporaire ainsi que les conventions financières, administratives et techniques ayant trait aux travaux relevant des compétences de la Métropole du Grand Paris,
- Approuver le recours à des centrales d'achat et passer toute convention en découlant,
- Conclure les conventions de groupement de commande ainsi que leurs avenants.

### **D- Gestion des services publics**

- Saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux sur tout projet de délégation de service public, de partenariat public-privé ou de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce ou qu'il soit procédé à la création de la régie, conformément à l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales,
- Signer les contrats de fourniture de fluide.

### **E- Assurances**

- Passer les contrats d'assurance destinés à assurer la couverture des risques incombant à la Métropole du Grand Paris et dont elle peut être déclarée responsable, accepter les indemnités de sinistre afférentes,
- Régler les conséquences dommageables des sinistres, y compris ceux non pris en charge par l'assureur, d'un montant inférieur à 10 000€ (dix mille euros).

### **F- Actions en justice**

- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, avocats aux Conseils, notaires, commissaires de justice et experts,
- Ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la Métropole, intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la Métropole dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives, financières, civiles, commerciales et pénales, y compris européennes et internationales, pour toute action quelle que puisse être sa nature,

qu'il s'agisse notamment d'une audition, d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel à garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Le Président pourra également transiger avec les tiers lorsque le montant de la transaction est inférieur ou égal à 5 000€ (cinq mille euros).

## **G- Affaires générales**

- Procéder à toutes formalités relatives aux décisions d'enregistrement auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) d'une marque, d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle, et délivrer les diverses autorisations ou signer les contrats afférents aux différentes utilisations d'une marque, d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle,
- Prendre les décisions relatives à la gestion des données, que la Métropole du Grand Paris en soit, ou non, propriétaire, notamment :
  - Prendre toute décision afférente à l'ouverture et à la publication en ligne, sur quelque plateforme que ce soit, des jeux de données dont dispose la Métropole du Grand Paris,
  - Elaborer, signer et exécuter tout document permettant à la Métropole du Grand Paris de recevoir, mettre à disposition, ou céder des données,
  - Prendre toute décision de nature à garantir, en tant que de besoin, la confidentialité des données qui relèvent de la responsabilité de la Métropole du Grand Paris ainsi que la conformité du traitement et de la conservation des données personnelles avec la réglementation,
- Signer toute convention de cession des droits de propriété intellectuelle au bénéfice de la Métropole, à titre gratuit ou à titre onéreux dans la limite de 10 000€ (dix mille euros),
- Décider d'accorder tout mandat spécial ponctuel à un ou plusieurs membres du Conseil entraînant un déplacement pour l'accomplissement de toute mission de représentation de la Métropole du Grand Paris, et prendre en charge ou rembourser ainsi les frais de déplacement, de nuitée, de repas et des frais directement imputables à la réalisation de la mission susmentionnée, conformément aux dispositions de l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales. Le Président peut également décider de la prise en charge ou du remboursement des frais engagés, pour toute mission de représentation de la Métropole, par les agents accompagnateurs dûment identifiés.
- En cas d'indisponibilité des lieux préalablement déterminés par le Conseil de la Métropole ou de survenance de tout événement indépendant de la volonté de la Métropole du Grand Paris, le Président est autorisé à fixer un autre lieu de réunion du Conseil. Lorsqu'il décide de convoquer l'organe délibérant dans un lieu ne figurant pas dans la liste arrêtée par le Conseil, le Président en informe préalablement les représentants des groupes d'élus avant la transmission de la convocation à l'ensemble des conseillers métropolitains.

Il est rappelé que, conformément à la délibération CM2023/03/22/18 relative aux lieux de réunion du Conseil de la Métropole, les lieux identifiés sont les suivants :

- L'hémicycle du Conseil économique, social et environnemental, sis 9 place d'Iéna, 75016 Paris,
- Le centre de conférences Pierre Mendès France, sis 139 rue de Bercy, 75012 Paris,
- L'auditorium Yvette Chassagne de la Préfecture de Paris et d'Île-de-France, sis 5 rue

Au regard de l'indisponibilité temporaire de l'hémicycle du Conseil économique, social et environnemental en 2026, le lieu suivant est ajouté à cette liste :

- Espace Charenton, 327 rue de Charenton75012 Paris 12ième.

#### **H- Gestion du personnel**

- Prendre toute décision pour l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux élections des représentants du personnel et au fonctionnement des organismes paritaires de la Métropole du Grand Paris,
- Conclure, avec les communes membres et les établissements publics territoriaux, des conventions pour la mise à disposition de personnel,
- Fixer le montant de la participation de l'employeur à la restauration collective et conclure les conventions ou tout autre acte nécessaire au fonctionnement des points de restauration.

**PRÉCISE** que les délégations consenties par le Conseil de la Métropole au Président lors de la mandature 2020-2026, dans le cadre de délibérations spécifiques relatives à certains dispositifs ou à des conventions particulières, sont reconduites et demeurent applicables dans les mêmes conditions notamment :

En matière de développement durable :

- CM2020/12/01/05 relative à la modification des aides de la Métropole du Grand Paris octroyées dans le cadre du règlement Métropole roule propre (MRP), pour les décisions d'attribution d'aide, dans la limite des crédits inscrits,
- CM2022/02/15/12 relative à l'avis de la Métropole du Grand Paris sur le projet de plan de prévention dans l'environnement de l'aéroport Paris-Charles-De-Gaulle, pour l'organisation des échanges avec les maires et les établissements publics territoriaux concernés par l'objet de la délibération,
- CM2023/12/20/16 relative à l'approbation de la convention de financement relative aux études d'avant-projet et projet (APO) d'expérimentations de réduction du bruit ferroviaire - secteur Aulnay-Sous-Bois, pour l'approbation des seuls avenants aux contrats encadrant le versement de subventions dont l'objet est limité à la modification des délais dont dispose le bénéficiaire pour réaliser la demande du premier versement,
- CM2024/04/09/42 relative à l'attribution de subvention au titre du fonds énergies : convention de partenariat et de financement avec la ville de Gagny, pour l'approbation des seuls avenants aux contrats encadrant le versement de subventions dont l'objet est limité à la modification des délais dont dispose le bénéficiaire pour réaliser la demande du premier versement,
- BM2024/06/19/15 relative à l'approbation de la convention constitutive d'un groupement, en vue du lancement de l'Appel à Initiative Privée et de la passation et suivi de l'exécution de conventions d'occupation,
- CM2024/12/16/23 relative à l'approbation de la convention de délégation de compétence et de gestion pour l'implantation des panneaux de signalisation ZFE-m et approbation d'un modèle de convention avec les gestionnaires de voirie, pour conclure les conventions avec les gestionnaires de voirie,
- CM2025/02/14/14 relative au lancement de la procédure de consultation au titre de l'AIP métropolitain et approbation des documents afférents,

- CM2025/02/14/15-1 et -2 relatives au fonds énergies métropolitain pour l'approbation des seuls avenants aux contrats encadrant le versement de subventions dont l'objet est limité à la modification des délais dont dispose le bénéficiaire pour réaliser la demande du premier versement,
- CM2025/07/11/23-1, -2 et -3 relatives à l'attribution de subventions au titre du fonds énergies, pour l'approbation des seuls avenants aux contrats encadrant le versement de subventions dont l'objet est limité à la modification des délais dont dispose le bénéficiaire pour réaliser la demande du premier versement,
- CM2025/10/15/08-1, -2 et -3 relatives à l'attribution de subventions au titre du fonds énergies, pour l'approbation des seuls avenants aux contrats encadrant le versement de subventions dont l'objet est limité à la modification des délais dont dispose le bénéficiaire pour réaliser la demande du premier versement,
- CM2025/10/15/12 relative à la convention cadre de coopération stratégique avec le département de la Seine-Saint-Denis pour le projet Aire des Vents à Dugny, pour l'approbation des seuls avenants aux contrats portant sur les articles 2 ou 4.6 de la convention,
- CM2025/10/15/17-2,-3,-4,-5,-6,-7 et -8 relatives à l'aménagements cyclables, pour l'approbation des seuls avenants aux contrats encadrant le versement de subventions dont l'objet est limité à la modification des délais dont dispose le bénéficiaire pour réaliser la demande du premier versement,
- CM2025/12/12/10-1,-2 et -3 relatives à l'attribution de subventions et approbation d'une convention de financement au titre du fonds biodiversité, pour l'approbation des seuls avenants aux contrats encadrant le versement de subventions dont l'objet est limité à la modification des délais dont dispose le bénéficiaire pour réaliser la demande du premier versement,
- CM2025/12/12/16-1 et -2 relatives à l'attribution de subvention au titre du fonds énergies, pour l'approbation des seuls avenants aux contrats encadrant le versement de subventions dont l'objet est limité à la modification des délais dont dispose le bénéficiaire pour réaliser la demande du premier versement,
- CM2025/12/12/19-1,-2 et -3 relatives à l'attribution de subventions et conventions au titre du plan vélo métropolitain, pour l'approbation des seuls avenants aux contrats encadrant le versement de subventions dont l'objet est limité à la modification des délais dont dispose le bénéficiaire pour réaliser la demande du premier versement,
- CM2025/12/12/31-1 et -2 portant attribution de subventions au titre du programme de résorption des points noirs du bruit ferroviaire du réseau SNCF sur la Métropole du Grand Paris, pour l'approbation des seuls avenants portant sur le versement d'une avance inférieur ou égale à 20 % de la subvention,
- BM2026/02/03/23 relative à la participation au dispositif DRIAT 92 visant le développement de projet citoyens en autoconsommation collective dans les Hauts de Seine, pour la signature des conventions avec les lauréats.

En matière d'habitat et de logement :

- CM2025/10/15/05, relative à l'approbation du dispositif d'aides de la Métropole à la rénovation énergétique de l'habitat privé « métropole rénov », pour les décisions d'attribution et de refus,
- CM2025/10/15/32 relative à l'approbation de la convention de financement des travaux du plan de sauvegarde de la copropriété « Les Caravelles » de Paris Terres d'Envol au Blanc

Mesnil, qui autorise le Président à proroger exceptionnellement de 18 mois la durée de la convention, d'une durée initiale de 5 ans, sur demande expresse du syndicat, en vertu de l'article 5 de la convention.

En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- CM2025/04/07/17 relative au Fonds d'Intervention Métropolitain de soutien à l'Artisanat, au Commerce et aux Services (FIMACS) pour l'approbation des seuls avenants aux contrats encadrant le versement de subventions au titre du FIMACS dont l'objet est limité à la modification des délais dont dispose le bénéficiaire pour réaliser les actions subventionnées ou pour transmettre à la Métropole les justificatifs nécessaires au versement des subventions,
- CM2025/07/11/28 relative au Fonds Innover dans la Ville pour l'approbation des seuls avenants aux contrats encadrant le versement de subventions au titre du Fonds « Innover dans la Ville », dont l'objet est limité à la modification des délais dont dispose le bénéficiaire pour réaliser les actions subventionnées ou pour transmettre à la Métropole les justificatifs nécessaires au versement des subventions.

**AUTORISE** le Président à subdéléguer aux vice-président(e)s désigné(e)s à cet effet par arrêté du Président l'exercice des compétences précédemment énumérées ou à d'autres conseiller(ère)s métropolitain(e)s ayant reçu délégation par arrêté du Président.

**RAPPELLE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Président et d'absence de subdélégation, les attributions précédemment mentionnées seront exercées par les vice-président(e)s, dans l'ordre de désignation.

**AUTORISE** le Président à déléguer, par arrêté aux agents mentionnées à l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales les attributions que le Conseil de la Métropole lui a délégué aux termes de la présente délibération.

**RAPPELLE** que lors de chaque réunion du conseil métropolitain, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le Bureau, par délégation du Conseil métropolitain.

**ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.